

ARRETE MUNICIPAL N° 28/14

PORTANT A TITRE TEMPORAIRE CONCERNANT LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX AU HAMEAU DES CHATAINS

Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise de Mr BARRUEL ERIC, Chemin Polycarpe, Les Sables, 38520 Bourg d'Oisans.;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement en souterrain du réseau d'assainissement, à l'entrée de l'agglomération du hameau des Châtains, direction Auris, sur la RD 211, au niveau de la propriété de Mme Stet, effectués par l'entreprise BARRUEL Eric, il y a lieu d'installer un alternat par feux.

Le Conseil Général a été informé de la gêne temporaire sur cette voie.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur sera règlementée du lundi 1^{er} Septembre 2014 au 05 Septembre 2014 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux au hameau des Châtains, sur le territoire de la commune d'Auris en Oisans.

Article 2 : Un alternat par feux sera mis en place par l'entreprise BARRUEL ERIC au niveau de la propriété de Mme Stet.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BARRUEL Eric.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Auris en Oisans.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans

Fait et arrêté à Auris en Oisans, le 13 Août 2014.

Le Maire,
Jean-Louis PELLORCE